



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01581
Numéro SIREN : 333 696 060
Nom ou dénomination : SERCO PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004816

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



2005092

Dénomination : SERCO PARTNERS
Adresse : rue du Colombier les Berges du Lac - Bâtiment B BP
57695 31670 Labege Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01581
n° d'identification : 333 696 060

n° de dépôt : A2017/004816
Date du dépôt : 13/03/2017

Pièce : Décision de gérance du 28/02/2017 et annexe



2005092

SERCO PARTNERS
Société à responsabilité limitée au capital de 152 500 euros
Siège social : les Berges du Lac - Bat B
63 Rue du colombier - CS 57695
31676 LABEGE
333 696 060 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU
28...FEVRIER.....2017

Le VINGT-HUIT.FEVRIER.2017

Monsieur ~~BENOIT LE BESNERAIS~~..... agissant en qualité de gérant de la Société SERCO PARTNERS sus-désignée.

Après avoir rappelé ce qui suit :

I - L'Assemblée Générale Mixte en date du 24 janvier 2017 (dont une copie certifiée conforme demeurera annexée) a :

- Pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Olivier GOURRIN sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital et décidé de ne pas pourvoir à son remplacement
- autorisé le rachat par la Société des 1 875 parts sociales de 15,25 euros chacune, émises par la Société, détenues pour une (1) part par Monsieur Olivier GOURRIN, moyennant le prix de 112 euros brut (prélèvements sociaux et acompte d'IR à déduire) et pour mille huit cent soixante-quatorze (1 874) parts par la société AUDEO EXPERTS,
- décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci, une réduction de capital d'un montant de 28 593,75 euros, pour le ramener de 152 500 euros à 123 906,25 euros, par voie d'annulation de 1 875 parts sociales rachetées, au prix unitaire de 112 euros,
- a décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital social, d'augmenter le capital social s'élevant à 123 906,25 euros divisé en 8 125 parts de 15,25 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 6 093,75 euros par incorporation de réserves et du compte « prime de fusion » et élévation du nominal des parts existantes,
- a décidé sous réserve de la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation de capital de modifier les articles 6 et 7 des statuts.
- conféré tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater la réalisation de cette opération de réduction de capital et de rachat des parts.

II - Cette décision a fait l'objet d'une insertion publiée dans le Journal d'annonces légales « NAX DU MIDI. » en date du 9 mars 2017.... Un exemplaire du procès-verbal des délibérations susvisées a été déposé le 26 Janvier 2017... au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse conformément à la loi à l'effet de faire courir le délai

33

d'opposition des créanciers.

III - Par application des dispositions légales susvisées, les créanciers de la société ont disposé d'un droit d'opposition à exercer dans les trente (30) jours du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 26 Janvier 2017.

IV - Aucun créancier n'a usé de ce droit d'opposition dans le délai légal ci-dessus visé, soit du 26 Janvier... au 26 Février 2017... à minuit, ainsi qu'en atteste un certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 27 Février 2017...

A constaté ce qui suit :

- Le rachat des 1 875 parts sociales par la société « SERCO PARTNERS » dont la décision a été prise le 24 janvier 2017 a pris effet le 27 Février 2017 à 0 heure.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision de l'assemblée en date du 24 janvier 2017 sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Les modalités de paiement desdites 1 875 parts sociales faisant l'objet du rachat ont été fixées comme suit :

- pour la société AUDEO EXPERTS : paiement de la somme de DEUX CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT HUIT (209 888 euros) à la société AUDEO par compensation avec la créance que détient la société SERCO PARTNERS à l'encontre de la société AUDEO au titre de la cession du droit de présentation de clientèle signée concomitamment aux présentes, au jour de la réalisation définitive du rachat desdites parts et au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux.
- Pour Monsieur Olivier GOURRIN : paiement comptant de la somme de CENT DOUZE (112) euros à Monsieur Olivier GOURRIN au jour de la réalisation définitive du rachat des dites parts sociales et au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.
- En conséquence du rachat et parce que la société « SERCO PARTNERS » ne peut pas détenir ses propres parts sociales, l'annulation corrélative des 1 875 parts sociales ayant pris effet au 27 Février 2017 à 0 heure.
- La réalisation effective et définitive au 27 Février 2017 à 0 heure de la réduction du capital social de la société « SERCO PARTNERS » d'un montant de 28 593,75 euros pour le ramener de 152 500 euros à 123 906,25 euros par annulation des 1 875 parts rachetées, et de l'augmentation du capital social d'une somme de 6 093,75 euros par élévation du nominal des parts existantes, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les comptes « prime de fusion » et « autres réserves »,
- La modification définitive apportée aux articles 6 et 7 des statuts,
- En conséquence de la réduction de capital susvisée devenue définitive, la réalisation de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Olivier

GOURRIN.

Tous pouvoirs sont donnés à la société APRAXIS, société d'exercice libéral au capital de 27 000 euros, dont le siège social est situé 78, route d'Espagne, BP 42344, 31023 TOULOUSE CEDEX 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 504 209 248, pour à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal signé par la Gérance.

La gérance



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULOUSE 3

Le 07/03 2017 Dossier 2017 11718, référence 2017 A 03048

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquide : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : 375 €

L'Agent administratif des finances publiques



SERCO PARTNERS
Société à responsabilité limitée au capital de 152 500 euros
Siège social : les Berges du Lac - Bat B
63 Rue du colombier - CS 57695
31676 LABEGE
333 696 060 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 JANVIER 2017

Copie certifiée
conforme à l'original

L'an deux mille dix-sept,
Le 24 janvier,
A 14heures,

Les associés de la société SERCO PARTNERS, société à responsabilité limitée au capital de 152 500 euros, divisé en 10 000 parts de 15,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

Sont présents :

- La Société AUDEO EXPERTS (anciennement dénommée AUDYSSEE), propriétaire de 1 874 parts sociales,
- La société Cabinet 42, propriétaire de 1874 parts sociales,
- La Société AXE CONSEIL, propriétaire de 2250 parts sociales,
- La Société BLB AUDIT, propriétaire de 2499 parts sociales,
- Monsieur Philippe GANDON, propriétaire de 1 part sociale,
- Monsieur Benoit GOURRIN, propriétaire de 1 part sociale,
- Monsieur Olivier GOURRIN, propriétaire de 1 part sociale,
- Monsieur Bruno LE BESNERAIS, propriétaire de 1 part sociale,
- La Société PHIGA CONSEILS, propriétaire de 1499 parts sociales.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno LE BESNERAIS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Présentation de la démission de ses fonctions de Gérant de Monsieur Olivier GOURRIN,

II - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Modification de l'article 6 des Statuts pour tenir compte des cessions de parts intervenues en 2012 entre la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS et les sociétés BLB AUDIT, AXE CONSEIL, PHIGA CONSEILS et AUDYSSEE, en 2013 entre Monsieur René GOURRIN et la société AUDYSSEE et en 2017 entre la société AUDEO EXPERTS et la société CABINET 42 ; Modification de l'article 7 des statuts après réalisation de la cession de parts sociales intervenue entre la société AUDEO EXPERTS et la société CABINET 42,
- Décision à prendre quant au rachat par la Société de 1875 parts sociales appartenant à la société AUDEO et Monsieur Olivier GOURRIN en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 28 593,75 euros pour le ramener de 152 500 euros à 123 906,25 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,
- Augmentation du capital social d'une somme de 6 093,75 euros par incorporation de réserves et du compte « prime de fusion » et élévation du nominal des parts existantes, sous la même condition,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet de nouveaux statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, présentation faite du rapport de la gérance, en approuve les termes dans leur intégralité.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de démissionner de ses fonctions de Gérant présentée par Monsieur Olivier GOURRIN à compter de ce jour, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital dont il sera question dans la résolution qui suit et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir :

- entendu la lecture du rapport de la gérance,
- pris acte des cessions intervenues le 21 décembre 2012 portant cession par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS de 1 499 parts sociales au profit des sociétés BLB AUDIT, AXE CONSEIL, PHIGA CONSEILS et AUDYSSEE et le 18 décembre 2013 portant cession par Monsieur René GOURRIN de 2 parts sociales au profit de la société AUDYSSEE,
- pris connaissance d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2017 déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société AUDEO EXPERTS de 1 874 parts sociales au profit de la société CABINET 42, lui appartenant dans la société,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

- **ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL** : Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :
 - ❖ « Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 24 janvier 2017, les statuts ont été modifiés pour tenir compte :
 - des cessions par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS de 1 499 parts sociales au profit des sociétés BLB AUDIT, AXE CONSEIL, PHIGA CONSEILS et AUDYSSEE ;
 - de la cession par Monsieur René GOURRIN de 2 parts sociales au profit de la société AUDYSSEE.
 - de la nouvelle répartition du capital social, suite à la réalisation de la cession par la société AUDEO EXPERTS de 1 874 parts sociales au profit de la société CABINET 42. »

Le reste de l'article sans changement.

• **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES-
LISTE DES ASSOCIES :**

« *Le capital social est fixé à **CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT (152 500 euros)**.*

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 15,25 euros chacune, numérotées de 1 à 10 000 entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à la société CABINET 42,..... 1 874 parts sociales
Numérotées de 1 à 1 874 inclus,
- à la société AUDEO EXPERTS (anciennement AUDYSSEE). 1 874 parts sociales
Numérotées de 1 875 à 3 496 inclus et de 8 746 à 8 994 inclus,
et de 9 994 à 9 996 inclus,
- à la société AXE CONSEIL, 2250 parts sociales
Numérotées de 3 497 à 5 496 inclus et de 7 996 à 8 245 inclus,
- à la société BLB AUDIT, 2499 parts sociales
Numérotées de 5 497 à 7 995 inclus,
- à la société PHIGA CONSEILS, 1499 parts sociales
Numérotées de 8 246 à 8 745 inclus et de 8 995 à 9 993 inclus,
- à Monsieur Bruno LE BESNERAIS, 1 part sociale
Numérotée 9 997,
- à Monsieur Philippe GANDON, 1 part sociale
Numérotée 9 998,
- à Monsieur Olivier GOURRIN, 1 part sociale
Numérotée 9 999,
- à Monsieur Benoît GOURRIN, 1 part sociale
Numérotée 10 000,

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales,

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et prenant acte que la société AUDEO EXPERTS et Monsieur Olivier GOURRIN ont fait

connaître leur intention de se retirer de la société, autorise, à l'unanimité, le rachat par la société des 1 875 parts sociales de 15,25 euros chacune, émises par la Société, détenues respectivement par :

- La société AUDEO EXPERTS, à hauteur de 1 874 parts, au prix unitaire de 112 euros la part soit au total DEUX CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT HUIT (209 888 €) prélèvements sociaux et acompte d'impôt sur le revenu à déduire.
- Monsieur Olivier GOURRIN, à hauteur d'une part d'une valeur nominale au prix de CENT DOUZE euros (112 €) prélèvements sociaux et acompte d'IR à déduire.

Le rachat par la société des 1 875 parts sociales ne deviendra définitif qu'au jour de la levée de la condition suspensive visée dans la résolution suivante.

Sous cette condition, l'Assemblée Générale décide de fixer les modalités de paiement des dites 1 875 parts sociales faisant l'objet du rachat, comme suit :

- Paiement de la somme de DEUX CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT HUIT (209 888 euros) à la société AUDEO EXPERTS par compensation avec la créance que détient la société SERCO PARTNERS à l'encontre de la société AUDEO EXPERTS au titre de la cession du droit de présentation de clientèle signée concomitamment aux présentes, au jour de la réalisation définitive du rachat des dites parts et au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux.
- Paiement comptant de la somme de CENT DOUZE (112) euros à Monsieur Olivier GOURRIN au jour de la réalisation définitive du rachat des dites parts sociales et au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de réduire le capital social d'un montant nominal de 28 593,75 euros, pour le ramener de 152 500 euros à 123 906,25 euros, par annulation des 1 875 parts rachetées, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux.

La différence entre le montant de la réduction de capital (28 593,75 €) et le prix de rachat total soit DEUX CENT DIX MILLE euros (210 000 €), soit 181 406,25 euros sera imputée sur le compte « Autres Réserves » qui ressort à un montant de 189 696,91 euros.

Le rachat des 1 875 parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la gérance.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Il est enfin précisé que le solde du compte courant de la société AUDEO EXPERTS s'élèvera, après compensation avec les sommes dues par et à la société SERCO PARTNERS à la suite :

- de la cession partielle de clientèle de la société signée concomitamment à la présente assemblée,
- des opérations intercalaires comprises entre le 1^{er} octobre 2015 et ce jour,

à la somme de 62 516,03 euros (cf. tableau joint en annexe). Les modalités de remboursement étant décrites dans l'acte de cession de clientèle.

Dispositions fiscales :

Les sommes qui seront perçues par Monsieur Olivier GOURRIN et la société AUDEO EXPERTS au titre du rachat de ses parts sont assimilées à une distribution de revenus.

La partie du prix de rachat correspondant au montant des apports réels ou assimilés compris dans chaque titre ne constitue pas un revenu distribué mais un remboursement d'apport.

La Société aura à charge de s'acquitter pour le compte de Monsieur Olivier GOURRIN du montant des prélèvements sociaux sur la distribution avant le 15 du mois suivant celui du paiement.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital social telle qu'autorisée par la résolution précédente, d'augmenter le capital social s'élevant à 123 906,25 euros, divisé en 8 125 parts de 15,25 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 6 093,75 euros pour le porter à 130 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur :

- Le compte « prime de fusion », à hauteur de la somme de 230,54 euros ainsi ramené à 0 euro,
- Le compte « autres réserves », à hauteur de 5 863,21 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 8 125 parts existantes, lequel est porté de 15,25 euros à 16 euros.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée, à compter de la date de la réalisation de la condition suspensive énoncée à la cinquième résolution.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

- **ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL :** Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par Assemblée Générale Mixte en date du 24 janvier 2017, le capital social a été réduit de 28 593,75 € euros pour être ramené de 152 500 euros à 123 906,25 euros, par rachat et annulation de 1 875 parts sociales puis augmenté d'une somme de 6 093,75 euros par incorporation de réserves et du compte prime de fusion pour le porter à 130 000 euros».

Le reste de l'article sans changement.

- **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES- LISTE DES ASSOCIES :**

*« Le capital social est fixé à **CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 euros)**.*

Il est divisé en 8 125 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à la société CABINET 42,..... 1 874 parts sociales
Numérotées de 1 à 1 874 inclus,
- à la société AXE CONSEIL, 2250 parts sociales
Numérotées de 3497 à 5496 inclus et de 7996 à 8245,
- à la société BLB AUDIT,..... 2499 parts sociales
Numérotées de 5 497 à 7995 inclus,
- à la société PHIGA CONSEILS, 1499 parts sociales
Numérotées de 8246 à 8745 et de 8995 à 9993 inclus,
- à Monsieur Bruno LE BESNERAIS, 1 part sociale
Numérotée 9 997,
- à Monsieur Philippe GANDON, 1 part sociale
Numérotée 9 998,
- à Monsieur Benoît GOURRIN, 1 part sociale
Numérotée 10 000,

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 125 parts sociales,

Etant précisé que les parts sociales numérotées de 1 875 à 3 496 inclus, de 8 746 à 8 994 inclus, de 9 994 à 9 996 inclus et 9 999 ont été annulées par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2017.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive dont sont assorties les décisions de réduction et d'augmentation du capital stipulées dans les résolutions adoptées ci-dessus et par suite, la réalisation définitive de la réduction de capital et de l'augmentation de capital et de la modification des statuts.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la SELARL APRAXIS ayant son siège 78, route d'Espagne – BP 42344 – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi qu'il appartiendra.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



2005093

Dénomination : SERCO PARTNERS
Adresse : rue du Colombier les Berges du Lac - Bâtiment B BP
57695 31670 Labege Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01581
n° d'identification : 333 696 060

n° de dépôt : A2017/004816
Date du dépôt : 13/03/2017

Pièce : Statuts mis à jour



2005093

SERCO PARTNERS
Société à responsabilité limitée
D'expertise comptable et de commissaire aux comptes
Au capital de 130 000 euros
Siège social : les Berges du Lac - Bat B
Rue du colombier
BP 57695, 31670 LABEGE
RCS TOULOUSE 333 696 060

Copie certifiée
conforme à l'original

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 JANVIER 2017 ET DU PROCES-VERBAL DE LA
GERANCE DU28 FEVRIER.....2017

PREAMBULE

Il a été formé, suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 26 septembre 1985, enregistré à TOULOUSE EST le 26 septembre 1985 sous les mentions Folio N°17 bordereau 312 N°1, dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE, une société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

Celle-ci a été transformée en société civile particulière par assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 1990, suivant procès verbal enregistré au service des impôts de TOULOUSE EST le 12 janvier 1990 et a étendu son objet social à l'activité d'expert comptable.

Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} aout 1997, la société a été transformée en société anonyme.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 1997, la dénomination est devenue « SERCO, KOUBY & ASSOCIES ».

Par Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2001, le capital social a été augmenté et converti en euros, et les statuts ont été mis en harmonie avec la réglementation en vigueur.

Par Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2008, la dénomination est devenue « SERCO PARTNERS » et le siège social a été transféré à : les Berges du lac, Bâtiment B, Rue du Colombier - BP 57695 - 31676 LABEGE.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2012, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société demeure : SERCO PARTNERS.

La société sera inscrite au tableau de l'ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de

l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : les Berges du Lac - Bat B - Rue du colombier - BP 57695, 31670 LABEGE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

❖ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 3 048,98 euros (soit 20 000 Fr) représentant des apports en numéraire.

❖ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de 12 195,92 euros (soit 80 000 Fr) par apport en numéraire et création de parts nouvelles.

❖ Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1997, il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :

- par incorporation de réserves d'un montant de 21 342,86 euros (soit 140 000 Fr) et par émission de 1400 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune,

- par apports en numéraire de 3 963,67 euros (Soit 26 000 Fr), par émission de 260 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune.

❖ Lors de la fusion-absorption de la société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de 100 616,35 euros (soit 660 000 Fr), par création de 6 600 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

❖ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de 11 281,23 euros (soit 74 000 Fr), par incorporation de la prime de fusion et création de 740 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

❖ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2001, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social de 1 000 000 Fr (soit 152 449,02 €) et de procéder à une augmentation de capital de 50,98 euros par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des actions portée à 15,25 euros.

❖ Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 24 janvier 2017, les statuts ont été modifiés pour tenir compte :

- des cessions par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS de 1 499 parts sociales au profit des sociétés BLB AUDIT, AXE CONSEIL, PHIGA CONSEILS et AUDYSSEE ;

- de la cession par Monsieur René GOURRIN de 2 parts sociales au profit de la société AUDYSSEE ;

- de la nouvelle répartition du capital social, suite à la réalisation de la cession par la société AUDEO EXPERTS de 1 874 parts sociales au profit de la société CABINET 42.

❖ Par Assemblée Générale Mixte en date du 24 janvier 2017, le capital social a été réduit de 28 593,75 € euros pour être ramené de 152 500 euros à 123 906,25 euros, par rachat et annulation de 1 875 parts sociales puis augmenté d'une somme de 6 093,75 euros par incorporation de réserves et du compte prime de fusion pour le porter à 130 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à **CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 euros)**.

Il est divisé en 8 125 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à la société CABINET 42,..... 1 874 parts sociales

Numérotées de 1 à 1 874 inclus,

- à la société AXE CONSEIL,..... 2250 parts sociales

Numérotées de 3497 à 5496 inclus et de 7996 à 8245,

- à la société BLB AUDIT, 2499 parts sociales

Numérotées de 5 497 à 7995 inclus,

- à la société PHIGA CONSEILS, 1499 parts sociales

Numérotées de 8246 à 8745 et de 8995 à 9993 inclus,

- à Monsieur Bruno LE BESNERAIS, 1 part sociale

Numérotée 9 997,

B.M.

- à Monsieur Philippe GANDON, 1 part sociale
Numérotée 9 998,
- à Monsieur Benoît GOURRIN, 1 part sociale
Numérotée 10 000,

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 125 parts sociales,

Etant précisé que les parts sociales numérotées de 1 875 à 3 496 inclus, de 8 746 à 8 994 inclus, de 9 994 à 9 996 inclus et 9 999 ont été annulées par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2017.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par

le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, à l'exception de la majorité requise qui reste fixée à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales :

- convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales
- ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne

possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de cession.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

4- Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée de 6 ans, renouvelable ou non, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, les Gérants doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions ordinaires, avant d'accomplir l'un des actes suivants :

- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou groupement quelconque ; constitution de sûretés sur ces participations,
- Apport, achat ou vente, prise ou mise en location gérance du fonds de commerce,
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels,
- Emprunt sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, hors facilités de crédit à court terme pour un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) euros
- Investissement portant sur une somme supérieure à DIX MILLE (10 000) euros.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à quiconque ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

3/3

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

**MIS A JOUR SUIVANT PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 JANVIER 2017 ET DU PROCES-VERBAL DE LA GERANCE DU
.....28 FEVRIER.....2017**

Bruno R. Zecchi